# JOURNAL OFFICIE

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMI

 $\mathbf{DE}$ 

# **MAURITANIE**

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

25 decembre 1993 . . .

20 Chaaban 1414 30 Janvier 1994



36 e annee

# Sommaire

# I. - LOIS ET ORDONNANCES II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Decret nº 162 | 93 portant admission à la retraite par limite d'âge de personi

# 

|     | 25 décembre 1993        | Décret n° 163-93 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades su       |
|-----|-------------------------|---|
|     | 3 janvier 1994          | Décision n° 008 portant attribution d'un certificat d'application en Genie Militaire.   |
|     | 3 janvier 1994          | Décision n° 009 partant attribution d'un Brevet d'Initiation au parchutisme militai     |
|     | 5 janvier 1994          | Décision n° 0013 periant attribution d'un Brevet de Moniteur Commando                   |
|     |                         | Ministère de la Justice   |
|     |                         |   |
| -   | Actes divers            | . @   |
|     | 22 décembre 1993        | Arrêté n° 527 confiant l'intérim de deux tribunaux de Moughatau à un magistrat.         |
|     | 15 janvier 1994         | Arrêté n° 022 accordant la qualité d'officier de police judiciaire à deux inspecteurs c |
|     | ÷                       | Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicati                                 |
|     | Actes divers            | •   |
|     | 6 septembre 1993        | Arrêté n° 001 portant concession provisoire d'un terrain destiné a l'élevage.           |
|     | 5 janvier 1994          | Décret n° 94-003 portant nomination à l'Administration Centrale                         |
|     |                         | Ministère des Finances  |
| •   | •                       |   |
|     | Actes divers            |   |
|     | 25 décembre 1993        | Décret n° 93-125 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit      |
|     | 3 janvier 1994          | Arrêté n° 001 portant détachement de plein droit d'un fonctionnaire.                    |
| • , | 23 janvier 1994         | Décret n° 94-009 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott ,              |
|     | 23 janvier 1994         | Décret n° 94-011 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott                |
|     |                         | Ministère du Plan   |
|     | A -4                    |   |
|     | Actes divers            |   |
|     | 23 janvier 1 <b>994</b> | Décret n° 94-008 portant agrément de la Société SODETOUR au régime des entrep           |
|     |                         | du Code des Investissements.  |
|     |                         | Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime  |
|     | 4 -4                    |   |
|     | Actes divers            |   |
| 14  | 5 janvier 1994          | Arrêté n° R - 001 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une pa    |
|     |                         | maritime destince à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zon    |
|     |                         | à Nouadhibou.   |
|     | -                       | •   |
|     |                         | ·   |
|     |                         |   |
|     |                         |   |

| Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Touris  |
|---|
| res •   |
| Arrêté n° K · 176 portant agrément de la Nationale d'Assurances et de Reassurar<br>des opérations d'assurances.   |
| Decret n° 94 - 001 portaint abrogation du décret n° 66.147 du 23 juillet 1966 fixan<br>au monopole de la SONIMEX.                                       |
| Décret nº 94-002 portant dissolution de la Société Mauritanienne d'Assurances q   |
| Arrêté n° R - 026 fixant les normes du sucre à l'importation.   |
| •   |
| Décret n° 94-004 portant nomination du Président et des membres du Conseil C.   |
| Ministère du Développement Rural et de l'Environner   |
| -   |
| Décret n° 94-010 portant nomination du Président et des membres du Consei) d'A<br>Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaèdi (EMFVA). |
| Ministère de l'Equipement et des Transports   |
|   |
| Arrêté conjoint n° 021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine ;<br>à la SOMEC/CNN à Nouadhibou.  |
| Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie  |
|   |

21 décembre 1993 . . . Décret n° 93 - 124 portant définition des conditions d'exploitation et de gestion de

27 décembre 1993 . . . Arrêté n° 534 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'a

d'approvisionnement en eau potable.

# Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

#### Actes réglementaires

|                  | de l'ENA.  |  |
|------------------|--|--|
| 12 janvier 1994  |  |  |
| Actes divers     | :  |  |
| 28 décembre 1993 | Arrêté nº 536 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement su  |  |
| 28 décembre 1993 | Arrêté n° 537 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  |  |
| 3 janvier 1994   | Arrêté n° 005 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires - élè<br>( promotion 1992).                      |  |
| 5 janvier 1994   | Décret 11° 94 - 005 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique  |  |
| 11 janvier 1994  | Arrêté n° 017 portant rectificatif de l'arrêté n° 122 du 21/03/91, portant titularisa professeurs de l'enseignement supérieur. |  |
| 11 janvier 1994  | Arrête nº 018 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  |  |
| 17 janvier 1994  | Arrêté nº 026 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignem  |  |
| 17 janvier 1994  | Arrêté n° 027 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enscignement su  |  |
| 23 janvier 1994  | Décret n° 94-012 portant nomination d'un conseiller technique au ministère de la   |  |

# Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

| Actes divers   | •   |
|----------------|---|
| 5 janvier 1994 | Décret n° 94.006 portant nomination du Président et des membres du conseil d'ac |

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIO

# il :décrets, arrêtes, décisions

## PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 84 - 92 bis du 22 août 1992 relatif à l'ordre de préséance des autorités dans les cerémonies publiques.

ARTICLE PREMIER. Lorsque les autorités sont convoquées individuellement par acte du Gouvernement aux cérémonies publiques, elles y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant:

01 - Le Premier Ministre

02 - Le Président du Sénat

03 - Le Président de l'Assemblée Nationale

04 - Le Ministre - Secrétaire Général de la Présidence de la République

 O5 - Lés Membres du Gouvernement selon leur ordre de préséance

06 - Les Hautes personnalités ayant rang de Ministre

07 - Le Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République

08 · Les Conseillers'à la Présidence de la République

09 Les Conseillers au Premier Ministère

10 Les Secrétaires Généraux des Ministères

11 - Les Ambassadeurs au Ministère des Affaires Atrangères et de la Coopération

12 - Le Wali de Nouakchott

13 - Le Maire de Nouakchott

14 - Le Recteur de l'Université de Nouakchott

15 Les Hakems des Moughataas de Nouakchott

16 - Le Secrétaire Général de l'UTM

17 - Le Président de la CGEM

18 - Le Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.

ART. 2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 001 - 94 du 4 janvier 1994 portant clôture de la première session ordinaire 1993 - 1994 du Parlement Articus premier. La Parlement 1993 - 199 1994.

ART. 2. Le présent Officiel de la Républiq

#### ACTES DIVERS

DÉCRET nº 165 - 93 nomination à titre exc National "ISTINGAQ E

ARTICLE PREMIER, Es dans l'ordre de Mérite L'MAURITANI" au grad

Son excellence Westerhausen et plénipotenti

ART. 2. - Le présent Officiel de la Républiq

DÉCRET n° 002 - 9nomination à titre exce National "ISTIHQAQEI

ARTICLE PREMIER, Est dans l'ordre de Mérite L'MAURITANI" au grade - Le docteur S

PUNICEF.

ART. 2. - Le présent Officiel de la Républiqu

#### Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

DECRET n° 149-93 du 5 décembre 1993 portant promotion au grade de Commandant et de Capitaine à titre definitif de personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et Matricules suivent sont promus aux grades ci - après à compter du 31 décembre 1993.

I AU GRADE DE COMMANDANT A TITRE DEFINITIF
Capitaine Telmidi Touré matricule G.82.057

Capitaine Lo Mamadou

Mikailou matricule G.78-015

II - AU GRADE DE CAPITAINE A TITRE DEFINITIF
Lieutenant Mohamed Lemine ould

Mohamed El Moctar matricule G.89.100

ART 2 - Le minis chargé de l'exécutio publié au Journal Off de Mauritanie.

DÉCRET n° 162 - 9 admission à la retra Officier de la Gendar

ARTICLE PREMIER: 1 Nationale dont les n mis à la retraite pa janvier 1994.

| Nom & prénom      | Grade      | Mle      | Situation de famille | E |
|-------------------|------------|----------|----------------------|---|
| Cheikh ould Boida | Colonel    | G.65.001 | M.08Enfants          |   |
| M'llady ould Ely  | lieutenant | G.78.094 | M.04 Enfants         |   |

ART 2 - Ces officiers seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à

ART 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

|   | •  |                              | * .                    |
|---|--|------------------------------|------------------------|
| prom  | RET n° 163-93 du 25 décembre 1993 portant<br>otion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades         |                              | POUR LE G              |
| super   | rieurs.  | 14/18-                       | Dah ould I<br>Mamy     |
|   | ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont |                              |                        |
| promus au grade superieur à compter du 31 décembre<br>1993 conformément aux indications suivantes : |  | Salem<br>Ahmed ou<br>Mahmoud |                        |
|   | 1 -SECTION TERRE   |                              | POUR LE                |
|   | POUR LE GRADE DE COLONEL   | 28/33                        | Mohamed                |
| 2/2   | Le Lieutenant - Colonel :<br>Salem ould Memou matricule 68.087   | 29/33-                       | Ely O/ Zai<br>El Khair |
|   | POUR LE-GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL  | 30/33-                       | Sid'Elemi<br>Maly      |
|   | Les Commandants  | 31/33-                       | Samoury                |
| 7/9-  | Abderrahim ould Sidi and the second and the  | 32/33-                       | Ghassem                |
|   | Aly matricule 72.250   | 33/33-                       | Niang Ab               |
| 8/9-  | Alioune ould Mohamed matricule 75.118  |                              | Samba                  |

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous - Lieutenants : L'Jeily O/Sid'Ahmed O/

53/56matricule 91.127 Maouloud

54/56-Sid'Ahmed ould

matricule 85.591 Mohamed Sid'Ahmed ould 55/56-

matricule 88.615 Mohamed El Ghadi ould Esnede matricule 86.662 56/56

II -SECTION AIR POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEL

Le Commandant :

9/9-Mahfoud ould

Saadhouh matricule 71.091

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le Capitaine : 16/18-

Sidi ould Sidi

matricule 74.755 Mohamed

III -SECTION MER

POUR LE GRÂDE DE CAPITAINÉ DE CORVETTE

Le Lieutenant de Vaisseau :

Mamadou Massiré 18/18-

Diop matricule 69.112

ART 2 : Le ministre de la Défense Nationale est : chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 008 du 3 janvier 1994 portant attribution d'un certificat d'application en Genie Militaire.

ARTICLE PREMIER - Le certificat d'application en Génie Militaire est attribué à l'EOA Natouga M'Bodj, mle 88.652 à compter du 23 juillet 1993:

ART 2: Le chef d'Etat Ma l'exécution de la présente d Journal Officiel de la 1 Mauritanie.

DECISION nº 009 du attribution d'un Brevet d' militaire.

ARTICLE PREMIER - Le parachutisme militaire es M'Bodj, mle 88.652 à comp

ART 2: Le chef d'Etat - M l'exécution de la présente d Journal Officiel de la l Mauritanie.

DECISION nº 0013 du attribution d'un Brevet de l

ARTICLE PREMIER - Le Brev est attribué à l'EOA Natcompter du 5 octobre 1990.

ART 2 : Le chef d'Etat - M l'exécution de la présente Journal Officiel de la l Mauritanie.

# Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS

ARRETE nº 527 du 22 décembre 1993 confiant l'intérim de deux tribunaux de Moughataa à un magistrat.

ARTICLE PREMIER. L'intérim des tribunaux de moughataa de F'Derick et de Bir Moghrein est à compter du 14 mars 1993, confié au président du tribunal de la moughataa de Zouérate.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ nº 022 du 15 j qualité d'officier de police j de police.

ARTICLE PREMIER. La qu judiciaire ( OPJ), est, à cor accordée aux inspecteurs suivent:

> Bahah ould Moham Mohamed Abdellal

ART. 2. Le présent arre Officiel de la République la

# Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunicat

#### ACTES DIVERS

ARRÈTÉ n° 0001 du 6 septembre 1993 portant concession provisoire d'un terrain destiné à l'élevage.

ARTICLE PREMIER. Il est attribué à Mr. le Directeur de l'Agence Mauritanienne de l'Aménagement Rural (AMAR) un terrain destiné à l'élevage des chèvres d'une superficie de 4,5 ha, situé sur la route reliant la ville de Nouakchott à l'Hôtel El - Ahmédi ; lieu dit Moughataa de Sebkha, sous forme de concession provisoire (voir croqui ci - joint).

ART. 2. - Les services de la Moughataa sont chargés, cheacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 94-003 du 5 janvier 1994 portant nomination à l'Administration Centrale.

ARTICLE PREMIER . Sont nommés au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications .

ADMINIST

Secrétaire Gér
Abdallahi oule
matricule 43
Monsieur Abd
d'autres foncti
Charge de m
Lemine ould

- Conseiller T Mahmoud B Administra Directeur de F

précédemmen

Directeur: Mo Chein, Adm 14.914K pr Ministre.

ART. 2. - Le présent d du 4/11/1993 sera pu République Islamique

#### Ministère des Finances

#### ACTES DIVERS

DECRET n° 93-125 du 25 décembre 1993 portant concession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit des ETS BLEILLA ET FRERES.

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre définitif aux ETS BLEILLA ET FRERES, siège social à Nouakchott d'une parcelle de terrain urbain sis à Nouakchott lôt 180 Zone industrielle et Artisanale "Carrefour Rosso-Wharf" d'une contenance de 7007m2 à distraire du titre foncier n° 453 du Trarza.

ART 2 - La présente concession a été concédée moyennant le prix de 2.803.100UM payé suivant quittance n° 187.208 - K du 23 juillet 1991 mais évalué pour la perception des droits à 3.503.500. Ouguiya.

ART 3 - Le ministre l'application du prés Journal Officiel de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 001 détachement de plein e

ARTICLE PREMIER. Me administrateur des classe, 2ème échelon 1/8/82, nommé mem compter du 13 juillet 1

ART. 2. - Le présen Officiel de la Républic

DÉCRET n° 94-009 concession provisoire

ARTICLE PREMIER - F Société MAURITANO Commerce (MEIC. Sai 3.840 m2 dans la zone Nouakchott situe au - Wharf - Rosso lot no

- ART. 2. Le terrain abritera une unité industrielle destinée à la fabrication de produits d'entretien.
- ART. 3. La présente concession de terrain est consentie sur la base d'un million neuf cent vingt trois mille cent ouguiyas (1.923.100 UM) payable dans un délai de trois mois à compter de la date de la signature du présent décret.
- ART. 4 La Société MAURITANO ESPAGNOL pour l'Industric et le Commerce (MEIC Sarl ) pourra après mise en valeur intégrale du terrain obtenir la concession définitive.
- ART. 5. Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94-011 du 23 janvier 1994 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott .

ARTICLE PREMIER - Est concédé à titre provisoire au Groupement précoopératif "LE BATICK", un terrain d'une superficie de 3.852 m2 dans la zone industrielle et Commerciale de Nouakchott, situé au carrefour des routes Nouakchott - Wharf - Rosso, lot n°101 conformément au plan joint.

ART. 2 - Le terrain est claboratoire artisanal po Nouakchott.

ART. 3 - La présente consentie sur la base d'u mille cent ouguiyas (1.62 délai de trois mois à signature du présent décr

ART. 4 - Le Groupement pourra après mise en y obtenir la concession défi

ART. 5 - Le ministre de l'application du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

#### Ministère du Plan

#### **ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 94-008 du 23 janvier 1994 portant agrément de la Société SODETOUR au régime des entreprises prioritaires du Code des Investissements.

ARTICLE PRÉMIER. - La Société SODETOUR. SA, dont l'objet est de gerer et d'exploiter les infrastructures touristiques existantes dans la baie du levrier, d'y concevoir et d'y proposer certains produits touristiques (pêche à la palangrotte, surf - casting), est agréée au régime des entreprises prioritaires défini par l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation de san programme d'investissement.

ART. 2. - Cet agrément vaut uniquement pour la réalisation du programme visé à l'article i du présent décret.

La Société SODETOUR - SA bénéficie dans ce cadre des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé, le matent cumulé desdits droits et taxes est réduit à . % de la valeur CAF des biens sus-

b) - Avan

Exonération de l'imp sur une partie des b pendant une durée de premières années d'es La partie non imposabénéfice brut d'exploi Le reliquat de ce bé l'impôt conformément

# année d'exploitation

première année deuxième année troisième année quatrième année cinquième année sixième année

> c) - Avantages en m Réduction de 50 % d service (TPS) sur le ce emprunts contracté nationales en vue du d'investissement agré pendant les six d'exploitation

ART. 3. - La Société SODETOUR - SA MAURITANIE est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité;
- d se conformer aux normes de sécurité internationale;
- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires;
- ferespecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services.
- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret.
- i la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année dans un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société SODETOUR SA MAURITANIE est tenue de présenter à la direction du Tourisme et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

- ART. 4. Les m d'équipement et pièc alinéa (a) ci-dessus présent décret.
- ART. 5. Le délai d'is à compter de la date
- ART. 6. La date constatée par arrêté Tourisme et des l'ins
- ART. 7. -La Societé tenue de créer sept cadre conformément
- ART. 8. La Socie bénéficie des gara l'ordonnance n° 89-0 code des investissem
- ART. 9. La durée de ci-dessus ne peut être
- ART. 10. Les biens des droits et taxes à l ne peuvent être ce l'autorisation expre chargé des Finance Commission Nationa
- ART. 11. Le non redécret et de l'ordonna portant code des invavis de la Commissio le retrait de l'agréme remboursement au droits et impôts affé obtenus pendant là pel'investissement au de la date fixée par le
- Il sera fait ,en ou prévues par le décret application de l'ordor soumettant à autori l'exercice de certaine
- ART. 12. Les ministret des Finances sor concerne, de l'exécut publié au Journal Off de Mauritanie.

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

#### ACTES DIVERS

ARRÈTE n° R - 001 du 5 janvier 1994 portant autorisation d'occupation temporaire et révocable d'une parcelle du domaine public maritime destinée à l'installation d'un ensemble résidentiel touristique dans la zone maritime de la Baie de l'Etoile à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER. Monsieur Ahmed Salem ould Akricle Premier. Monsieur Ahmed Salem ould Moichine est autorisé à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 50 ans (cinquante ans) renouvelable avec tacite reconduction d'une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 16.840 m2 (seize mille huit cent quarante metres carrés) située à la Baie de l'Etoile à Nouadhibouà 20 mètres du rivage conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est attribué dans le cadre de l'installation d'un ensemble résidentiel et touristique à titre individuel pour le développement des activités touristiques.

ART. 2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 114 175 UM ( Cent quatorze mille cent soixante quinze ouguiya).

Pour la première année, la redevance sera égale au prorata du nombre de jours à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journalier de la redevance soit

114.175/365 = 312,81 arrondi à 313 UM. Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance avant le 31 janvier de chaque année à la Caisse du Receveur des domaines et de l'Enregistrement.

ART. 3. - La présente auto cadre des conditions actu applicable en la matière. Le permissionnaire sera t

- l'hygiène, la salu l'occupation du de
- dans le cas où l'ac les installations of la commission arl du décret du permissionnaire dans le cadre de de verbal de constat des Bâtiments, de et la direction de permettre la j investissements r

ART. 4. - Les arrêtés n° 13 du 28 août 1990 sont abro

ART. 5. - Le Wali de directeur des Bâtimen directeur de la Marine M Domaines sont chargés, c de l'exécution du préser Journal Officiel de la Mauritanie.

# Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES ARRÊTE n° R - 176 du 22 décembre 1993 portant agrement de la Nationale d'Assurances et de Reassurances (NASR) pour l'exercice des opérations

ARTICLE PREMIER. Est accordé à la Nationale d'Assurances et de Réassurances (NASR) à compter du 18 décembre 1993, l'agrément pour pratiquer les opérations d'assurances visées à l'article 201 du code des assurances.

ART. 2. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET nº 94 - 001 c abrogation du décret nº fixant les marchandies s SONIMEX.

ARTICLE PREMIER Sont a décret n° 66.147 du 3 juil du monopole d'importatio

ART 2.- Toute personne pl Mauritanie pourra procé sucre en se conformant à et aux dispositions d'un d'importation qui sera pr Commerce.

ART 3.- Le ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET "n° 94- 002 du 3 janvier 1994 portant dissolution de la Société Mauritanienne d'Assurances et de Reassurances (SMAR).

ARTICLE PREMIER .- La Société Mauritanienne d'Assurances et de Réassurances (SMAR) est dissoute .

 $\Delta\kappa r/2$  – Les modalités pratiques de la liquidation sont celles prévues par le code des assurances et des autres textes législatifs et reglementaires en vigueur.

ART 3 Les organes de liquidations seront désignés conformément aux dispositions de l'article 239 du code des assurances

ART, 4 - Le ministre du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTÉ nº R - 026 du 20 janvier 1994 fixant les normes du sucre à l'importation.

ARTICLE PREMIER. En application du décret n° 94 - 001 du 3 janvier 1994 portant abrogation du décret n° 66 - 147 du 23 juillet 1966, les marchandises soumises au monopole de la SONIMEX, les personnes physiques ou morales titulaires de la carte Import - Export sont autorisées à importer du sucre dont les normes sont définies ci - dessous :

Sucre blanc cristallisé

- Polarisation minimum 99,80 degrés
- Humidité maximum 0,04%

Humidité maximum 0,04%
Cendres maximum 0,04%
Coloration maximum 45 unités ICUMSA

Radiation normale Granulation fin

Couleur blanc

Sucre en Morceaux

Humidité maximum 0,08%

Coloration blanc

Radiation normale

ART 2. La délivrance du certificat d'importation est assujettie à la présentation d'un contrat d'achat, d'une facture commerciale indiquant les normes définies à l'article premier ci - dessus et le cas échéant, d'un certificat de contrôle de qualité établi par une institution compétente agréée en Mauritanie. Ces documents doivent être validés par les services compétents du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

ART. 3. . ' contateu services des Douanes les

Un certificat d'i

Un certificat d'o Un certificat de

une Société de S

Un certificat ph
 Un certificat de

ART. 4. Le secrétair Commerce, de l'Artisandu Commerce Extérie Douanes et le directeur chargés, chacun en ce du du présent arrêté qui s de la République Islamé

#### ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-004 i nomination du Présider d'Administration de la N

ARTICLE PREMIER .- 8 membres du Conseil d'A d'Assurance et de Réass

#### Président

Monsieur Moh Conseiller charg la Législation l'Edition.

## Membres:

Monsieur Moh Conseiller Te Ministère du Co

Tourisme;
Monsieur Ly A
technique, rep

plan:

Monsieur Moha Directeur adjoir du Ministère des Monsieur Mohau des Etudes, re Centrale de Mau

ART. 2. Le Ministre du du Tourisme est charg décret qui sera publié s' et au Journal Officiel d Mauritanie.

# Ministère du Développement Rural et de l'Environnemm

#### ACTES DIVERS

DECRET nº 94-010 du 23 janvier 1994 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'École Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaedi (ENEVA).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi (ENFVA) pour une durée de trois ans:

President :

Sid'Ahmed ould El Bou, conseiller technique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement :

Membres:

Mohamed Salem dit Dah ould Brahim, représentant le Ministère des Finances;

Abdallahi ould Boubacar, représentant le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports  Saleh ould Ministère de Mohamed ou la SONADER

Dr Ely ould Recherche for Sidi ould I

Ministère du l'Environnen Konté Bou Travailleurs

- Mohamed l représentant

ART. 2. Le présent dantérieures contraire n° 89-077 du 30 mai 1:

ART. 3. - Le ministr l'environnement est c décret qui sera pul République Islamique

# Ministère de l'Equipement et des Transports

#### ACTES DIVERS

ARRÈTE CONJOINT nº 021 du 13 janvier 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordé a la SOMEC/CNN à Novadhibou

ARTICLE PREMIER. La Société Mauritanienne d'Equipement et de Commerce (SOMEC CNN) est autorisé à occuper à titre temporaire et revocable pour une durée de 25 ans (vingt cinq ans) une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 15.000 m2 (quinze mille mêtres carrées), située au sud de COMACOP conformément au plan de situation joint au présent arrêté. Ce terrain est attribué dans le cadre de la construction d'un centre destiné au développement des activités des sports nautiques.

ART 2 La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de 92.640 UM (quatre vingt douze mille six cent quarante ouguiya) pour la première année, la redevance sera égale au prorota du nombre de jours comptés a partir de la date de signature du présent arrête jusqu'à la fin de l'année multiplié par le coût journa'ier de la redevance, soit 6,176 UM le m2 par an.

Pour les années à ven annuellement et d'av chaque année à la cai

de l'enregistrement.

ART. 3. - La présente a cadre des conditions a applicable en la matiè Le permissionnaire se

> a - de respecter l'hygiène, la s l'occupation du

> b - En fin d'occup état ; dans le procés verbal services de Marchande d'a équipements, j

ART. 4. - Le Wali de Travaux Publics, le dir et le directeur des Dor ce qui le concerne, de l' sera publié au Journ Islamique de Mauritan ART 12. Pour couvrir les préjudices éventuels qui peuvent résulter des conditions d'exploitation des équipements, une caution de garantie est déposée par le concessionnaire à la caisse des dépôts et consignations au moment de la signature du contrat ; le montant de la caution est fixé dans le cahier des charges.

ART. 13. Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 14. Les minil'Energie, de l'II Télécommunications de chacun en ce qui le cor décret qui sera publi République Islamique

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse

#### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÈTÉ n° 534 du 27 décembre 1993 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1993 - 1994 au niveau de l'ENA.

ARTICLE PREMIER. L'année scolaire 1993 - 1994 débute le samedi 16 octobre 1993 à 8 H 00 et se termine le jeudi 30 juin 1994 à 13H 00.

ART.2. - Les classes de l'Ecole Nationale d'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les jours suivants :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête pour les fêtes religieuses : la veille, le jour de la fête et le lendemain de la fête.
- $\Delta RT.3.$  Les classes vaqueront également aux périodes suivantes :
  - 1° Vacances de fin de premier trimestre: du jeudi 13 janvier 1994 à 13 1100 au dimanche 30 janvier 1994 à 08 1100
  - 2° Vacances de fin du deuxième trimestre du jeudi 31 mars 1994 à 13H 00 au samedi 9 avril 1994 à 8 H 00
    - 3° Grandes vacances d'été du jeudi 30 juin 1994 à 13 H 00 au samedi 8 octobre 1994 à 08 H 00
    - a Pour le personnel enseignant : du jeudi 7 juillet 1994 à 13 H 00 au samedi 1er octobre 1994 à 08 H 00.
  - b Pour le personnel administratif et manutentionnaire du joudi 14 juillet 1994 à 13 H 00 au samedi Jer octobre 1994 à 08 H 00

ART.4. - Une perman vacances d'été à l'init celle - ci fera parvenir 7 juillet 1993 le plann

ART.5. - Le Secrétair Fonction Publique, de Sports et le directeur d'Administration son concerne, de l'exécut publié au Journal Off de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 0 i équivalence de diplôm

ARTICLE PREMIER. Est l'accés aux corps l'attestation de réus finances) de l'univer réussité en capacité équivalent.

ART.2. - Le présent Officiel de la Républic

ACTES DIVERS ARRÊTÉ n° 536 d nomination d'un l'enseignement superi

| 86 -457       | Mohamed Salem ould Ahmed, infirmier                                     |
|---------------|---|
|               | médico - social, 2º classe, 3º échelon - (indice 360) depuis le 27/7/90 |
| 05 000        | Abd El Aziz ould Mohamed Vall,  |
| 85 - 383      |   |
|               | infirmier médico - social, 2° classe, 4°                                |
|               | échelon (indice 380) depuis le 1/10/91                                  |
| 84 - 441      | Ahmed ould Mohamed, infirmier médico                                    |
|               | social, 2° classe, 4° échelon ( indice 380)                             |
|               | depuis le 19/7/90   |
| 85 402        | El Hassen ould Hartane, infirmier                                       |
|               | médico social, 2º classe, 4º échelon                                    |
|               | ( indice 380) depuis le 1/10/91   |
| · 1-6in       | nédico - sociaux, 2º classe, 1º échelon                                 |
| mujir miers n | ( indice 300) AC néant  |
|               | ( intell e 300) AC neum   |
| 76 - 316      | Sidi Mohamed ould Nasserdine  |
|               | auxiliaire médico - social, 2° classe, 4°                               |
|               | échelon (indice 220) depuis le 10/11/90                                 |
| 79 265        | Bouna Gaye, auxiliaire médico - social,                                 |
|               | 2° classe, 4° échelon (indice 220) depuis                               |
| -             | le 1/1/90   |
| 79 - 321      | Sow Datou Pathé, auxiliaire médico -                                    |
|               | social, 2° classe, 3° échelon (indice 200)                              |
|               | depuis le 16/3/90   |
| 79 - 273      | Sow Cheikh Oumar, auxiliaire médico -                                   |
|               | social, 2º classe, 4º échelon (indice 220)                              |
|               | depuis le 1/1/91  |
| 75 346        | Mahfoudh ould Ahmed Brahim,   |
|               | auxiliaire médico - social, 2° classe, 4°                               |
|               | échelon (indice 220) depuis le 16/3/92                                  |
| 77 - 317      | Mariem mint Ely Salem, auxiliaire                                       |
|               | médico sociale, 2° classe, 6° échelon                                   |
|               | (indice 260) depuis le 27/2/92  |
| 77 - 321      | Adama Samba, auxiliaire médico -  |
|               | social, 2° classe, 6° échelon ( indice 260)                             |
|               | depuis le 27/2/92   |
| 79 - 304      | Gandega Issa, auxiliaire médico - social,                               |
|               | 2° classe, 4° échelon ( indice 220) depuis                              |
|               | le 11/12/90.  |
|               |   |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 94 - 005 du 5 janvier 1994 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Sultane, administrateur Civil, est à compter du 15/9/93, nommé Directeur de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTÉ n° 017 du 11 de l'arrèté n° 122 du 21 certains professeurs de

ARTICLE PREMIER - Sor l'article premier de l portant titularisation l'enseignement supérie Taleb Sidi ould Brahim

Nouvelle situation, ni

Nouvelle situation, ni 1150) Le reste sans changem

ART.2. . Le présent a Officiel de la République

 ARRÊTÉ n° 018 d nomination et titularis

ARTICLE PREMIER - Malik, recrutée docteu le 1er octobre 1987, tit médecine de l'univers 1993, est nommée et t de 2° classe, Jer échele mai 1993.

ART.2. - Le présent a Officiel de la Républiq

ARRÊTÉ n° 026 d nomination et titule l'enseignement supérie

ARTICLE PREMIER. Mo professeur de l'enseigr échelon (indice 1060 diplôme des Etudes So (option philosophie)/ humaines université titularisé professeur niveau A2, 1° échelon 21/12/92, AC néant.

ART.2. - Le présent à Officiel de la Républiq

| 86 457     | Mohamed Salem ould Ahmed, infirmier médico - social, 2º classe, 3º échelon.  |
|------------|--|
| 85 - 383   | (indice 360) depuis le 27/7/90<br>Abd El Aziz ould Mohamed Vall,<br>infirmier médico social, 2° classe, 4°                         |
| 84 441     | échelon (indice 380) depuis le 1/10/91<br>Ahmed ould Mohamed, infirmier médico<br>social, 2° clases, 4° échelon (indice 380)       |
| 85 402     | depuis le 19/7/90<br>El Hassen ould Hartane, infirmier<br>médico - social, 2° classe, 4° échelon<br>(indice 380) depuis le 1/10/91 |
| Infienciar | médico - sociaur 2º classe 1º échelon  |

#### Infirmiers médico - sociaux, 2º classe, 1º échelon (indice 300) AC néant

|          | ( indice 300) AC néant   |
|----------|--|
| 76 - 316 | Sidi Mohamed ould Nasserdine<br>auxiliaire médico - social, 2° classe, 4°<br>échelon (indice 220) depuis le 10/11/90 |
| 79 265   | Bouna Gaye, auxiliaire médico - social,<br>2° classe, 4° échelon ( indice 220) depuis<br>le 1/1/90                   |
| 79 - 321 | Sow Datou Pathé, auxiliaire médico -<br>social, 2° classe, 3° échelon (indice 200)<br>depuis le 16/3/90              |
| 79 - 273 | Sow Cheikh Oumar, auxiliaire médico-<br>social, 2° classe, 4° échelon (indice 220)<br>depuis le 1/1/91               |
| 75 - 346 | Mahfoudh ould Ahmed Brahim,<br>auxiliaire médico - social, 2° classe, 4°<br>échelon (indice 220) depuis le 16/3/92   |
| 77 - 317 | Mariem mint Ely Salem, auxiliaire<br>méd.co - sociale, 2° classe, 6° échelon<br>(indice 260) depuis le 27/2/92       |
| 77 - 321 | Adama Samba, auxiliaire médico -<br>social, 2° classe, 6° échelon (indice 260)<br>depuis le 27/2/92                  |
| 79 - 304 | Gandega Issa, auxiliaire médico - social,<br>2° classe, 4° échelon (indice 220) depuis<br>le 11/12/90.               |
|          |  |

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCRET n° 94 - 005 du 5 janvier 1994 portant nomination du Directeur de la Fonction Publique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Mohamed Sultane, administrateur Civil, est à compter du 15/9/93, nommé Directeur de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTE n° 017 du 11 jo de l'arrèté n° 122 du 21/0 certains professeurs de l'

ARTICLE PREMIER - Sont l'article premier de l'a portant titularisation l'enseignement supérieu Taleb Sidi ould Brahim,

Au Nouvelle situation, niv

Nouvelle situation, niv 1150) Le reste sans changeme

ART.2. Le présent ar Officiel de la République

ARRÊTÉ n° 018 du nomination et titularisa

ARTICLE PREMIER - M Malik, récrutée docteur le 1er octobre 1987, titu médecine de l'universit 1993, est nommée et tide 2° classe, 1er échelor mai 1993.

ART.2. -.Le présent ar Officiel de la Républiqu

ARRÊTÉ n° 026 du nomination et titulai l'enseignement supérieu

ARTICLE PREMIER. Mor professeur de l'enscigne échelon (indice 1060) diplôme des Etudes Su (option philosophie)/fa humaines université f titularisé professeur niveau A2, 1° échelon 21/12/92, AC néant.

ART.2. - Le présent à Officiel de la République ARRÈTÉ nº 027 du 17 janvier 1994 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Lemir ould Moktar ould Akhah, professeur de l'enseignement secondaire, 7° échelon t indice 1270) dépuis le 10/7/92, titulaire du diptôme d'études approfondies de l'université Mohamed V/Faculté des sciences pédagogiques de Rabat au Maroc, est, à compter du 3 février 1992, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 7° échelon (indice 1310) pendant deux ans

ART 2. «Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. DÉCRET nº 94-012 d nomination d'un conseil la Fonction Publique, de Sports.

ARTICLE PREMIER - N Hemdeitt, professeur : 17/7/91, nommé Conseil la Fonction Publique, du Sports.

ART.2 - Le ministre d'Travail, de la Jeunesse l'exécution du présent Journal Officiel de la Mauritanie.

# Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamiqu

## ACTES DIVERS

DECRET n° 94.006 du 5 janvier 1994 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'I.MR.S.

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'IMRS Messieurs :

Président :

Mohamed ould Nany, conseiller à la Présidence de la République.

Membres :

Saleh ould Moulaye Ahmed Conseiller Technique, représentant le Ministère de l'Education Nationale.

Mahjoub ould Boye Directeur de la Culture , représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Ahmedou ould Hamed, directeur de PLS.S représentant la commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture

Kane Cheikh, représentant du Ministère des Finances.

- Sidi El Moetar d la Jeunesse, rep Fonction Publiq et des Sports.
- Mohamedou o division Infor Ministère du Pla
   Ahmed Salem o
  - Ahmed Salem of Technique, republice.
- Ahmed ould M section des Ma personnel Sc mauritanien de l
- Mohamed ould manuscrits, re technique et adn

ART 2.- .Sont abrogées to contraires au présent déc

ART 3.- Le ministre de l Islamique est chargé de qui sera publié au jourr Islamique de Mauritanie